1588 ~~16728~~ 20

EDICT DV ROY SVR L'VNION DE SES SVBIECTS Catholiques.

Verifié en la Court de Parlement, le vingt-vniesme iour de Iuillet, 1588.

LHW
1275

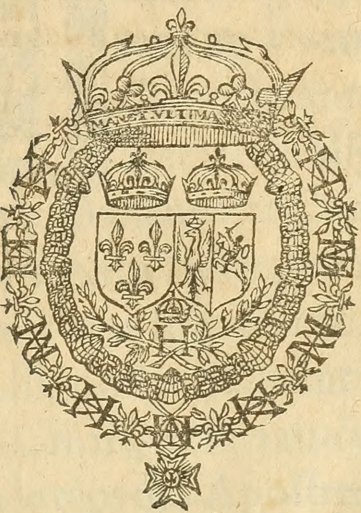

[7] ll
coll M+

A TROYES.

De l'Imprimerie de Iean Moreau.
M.D.LXXXVIII.

Acc 83-101 (20)

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

https://archive.org/details/dictdvroysvrlv00henr

EDICT DV ROY SVR L'VNION DE SES SVBIECTS Catholiques.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous preſens & à venir, Salut. Conſiderant l'infinie & ſpeciale obligation que nous auons à Dieu noſtre Createur, qui nous a mis en main le Sceptre du plus noble Royaume qui ſoit au monde, ou la Foy de ſon fils noſtre Sauueur & Redempteur Ieſus-Chriſt, à eſté ſainctement annoncée dés le tẽps des Apoſtres, & depuis moyennant ſa grace, religieuſement conſeruée aux cœurs des Roys nos predeceſſeurs, & de leurs ſubiects par l'obſeruation zele & deuotiõ qu'ils ont eue a noſtre ſaincte Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour laquelle des nos premiers ans nous auons treſ-volontiers expoſé noſtre propre vie en tous les hazards qui ſe ſont preſentez , & depuis noſtre aduenement à la Couronne continuant en nous & s'augmentant auec l'aage ceſte meſme reſolution, n'aurions iamais abandõné ce penſement, cõme de choſe qui nous eſt & ſera touſiours plus chere que de regner & viure longuement ſur la terre. A ces cauſes remettãt deuant nos yeux ce à quoy le deuoir de bon Roy treſchreſtien & premier fils de l'Egliſe nous oblige, Auons reſolu, toutes autres conſiderations poſtpoſées de pourueoir tant qu'il plaiſt à Dieu qu'il ſoit au pouuoir des hõmes , à ce que de noſtre viuant il ſoit eſtably au faict de noſtre Religiõ Catholiqne Apoſtolique & Romaine, vn bõ & aſſeuré repos, & lorsqu'il plaira à Dieu diſpoſer de nos iours pour nous appeller a ſoy, nous puiſsions nous repreſenter en noſtre conſcience que nous n'auons rien obmis de ce, ou l'eſprit humain s'eſt peu eſtendre pour obuier qu'apres noſtre deces il n'aduienne en ceſtuy noſtre

Royaume, changement ou alteration au faict de la Religion. Voulant pour ceſte occaſion que tous nos ſubiects Catholiques, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils ſoient, s'vniſſent & ioignent auec nous, pour l'acheminement & perfection d'vn œuure ſi neceſſaire & agreable a Dieu, nous communiquant auec eux & s'vniſſant a nous pour la conſeruation de noſtre ſaincte Religion, àfin que cõme noz ames qui ſont rachetées d'vn meſme pris par le Sang de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, nous tous & noſtre poſterité ſoyõs & demeurions en luy vn meſme corps, ce qu'ayant dés long temps par nous eſté mis en conſideration, & eu ſur tout le bon & prudent aduis de la Royne noſtre treshonorée Dame & mere, des Princes & Seigneurs de noſtre Conſeil: Auons voulu ſtatué & ordonné, voulons ſtatuons, ordonnos, & nous plaiſt, que les articles ſuiuans ſoient tenus pour Loy inuiolable & fondamentale de ceſtuy noſtre Royaume.

ET premierement nous iurons & renouuellons le ſerment par nous faict en noſtre ſacre. de viure & mourir en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, promouuoir l'aduancement & cõſeruation d'icelle, employer de bonne foy toutes nos forces & moyẽs, ſans eſpargner noſtre propre vie, pour extirper de noſtre Royaume, pays & terres de noſtre obeyſſance, tous ſchiſmes & hereſies, condamnées par les ſaincts Conciles & principalemẽt par celuy de Trente, ſans faire iamais aucune paix ou treſue auec les heretiques ny aucun Edict en leur faueur.

Voulons & ordonnons que tous noz ſubiects, Princes, Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques, Gentils hommes, habitans des villes & plat pays, qu'autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, s'vniſſent & ioignent en ceſte cauſe auec nous, & facẽt pareil ſerment d'employer auec nous toutes leurs forces & moyens iuſques à leurs propres vies pour l'extermination deſdits heretiques.

Iurons & promettons auſsi de ne les fauoriſer ny aduancer de noſtre viuant, Ordonnons & voulons que tous nos ſubiets vnis iurent & promettent dés a preſent & pour iamais, apres qu'il aura pleu à Dieu diſpoſer de noſtre vie ſans nous dõner des enfans, de ne receuoir á eſtre Roy, preſter obeiſſance à Prince quelconque qui ſoit heretique ou fauteur d'hereſie.

Declarons & promettons de n'ẽployer & pourueoir à iamais aux charges militaires de noſtre Royaume, que perſonnes qui ſeront Catholiques, & feront notoiremẽt profeſsion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine' & defendons treſ expreſſement que nul ſoit receu en l'exercice d'aucun Office de iudicature & de finances en ceſtuy noſtre Royaume. pays & terres de noſtre obeiſſance, qu'au parauãt il n'apparoiſſe de ſa Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, par l'atteſtatiõ de l'Eueſque ou de ſes vicaires, ou au moĩs des Curez ou de leurs vicaires, auec la depoſition de dix teſmoings perſonnages qualifiez & non ſuſpects. Et voulons que ceſte Ordonnance ſoit inuiolablement gardée par tous nos Officiers, auſquels telles receptions ſeront addreſſées, & ce ſur peine de priuation de leurs Eſtats.

Iurons & promettons auſsi a tous nos ſubiects ainſi vnis & ioincts auec nous ſuiuant le commandemẽt que par nous leur en eſt faict, de les conſeruer & traicter ainſi que doibt vn bon Roy ſes bons & loyaux ſubiects, defendre & proteger de tout noſtre pouuoir tous ceux qui nous ont accompagné & ſeruy, & ont expoſé leurs perſonnes & biens par noſtre commandement contre leſdicts heretiques & leurs adherans. Pareillement les autres qui ſe ſont cy deuant declarez aſſociez enſemble, cõtre eux, leſquels nous auons preſentement vnis à nous, & promettons de conſeruer & defendre les vns & les autres de toutes violences & oppreſsions dont leſdits heretiques, leurs fauteurs & adherãs voudroient vſer contre eux pour s'eſtre oppoſez comme ils ont faict à leurs deſſeins.

Voulons auſsi que tous noſdits ſubiects ainſi vnis, promettent & iurent de ſe defendre & conſeruer les vns les autres, ſous noſtre auctorité & commandement, contre les oppreſsions & violences deſdict Heretiques & de leurs adherans.

Pareillement tous noſdicts ſubiects iureront de viure & mourir en la fidelité qu'ils nous doibuent, & d'expoſer franchement leurs biens & perſonnes pour la cõſeruation de nous & de noſtre auctorité, & auſsi des enfans qu'il plaira à Dieu nous dõner enuers tous & contre tous, ſans nul excepter.

Iureront auſsi tous noſdicts ſubiects de quelque dignité, qualité & cõdition qu'ils ſoient, de ſe departir de toutes vnions, pratiques, intelligences, ligues & aſſociations tant au dedans qu'au dehors de ceſtuy noſtre Royaume, contraires a la preſente vnion, & a noſtre perſonne & auctorité Royalle, & pareillement a celle des enfans qu'il plaira a Dieu nous donner, ſur les peines de nos Ordonnances & d'eſtre tenus infracteurs de leur ſerment.

Declarons rebelles & deſ-obeiſſans á nos commandemens, & criminels de leze majeſté, ceux qui refuſeront de ſigner la preſente vnion, ou qui apres auoir icelle ſignée s'en departiront & contreuiendrõt au ſerment que pour ce regard ils ont faict a Dieu & a nous, & ſeront les villes qui deſ-obeiront a la preſente Ordonnance, priuées de tous priuileges, graces & octrois a elles accordées par nous & nos predeceſſeurs Roys, & ſi en icelles y a Courts ſouueraines, ſieges & officiers eſtablis, tant de iudicature que de finances, ſeront tranſferées aux villes obeiſſantes ainſi qu'il ſera par nous aduiſé pour le bien & ſoulagement de nos ſubiects.

Et afin de rendre la preſente vnion durable & permanente, comme nous entendons faire á iamais enſeuelir la memoire des troubles & diuiſions paſſées entre nos ſubiects Catholiques, & eſteindre du tout les eſtincelles qui en pourroient r'allumer le feu: Nous auons en faueur & pour le biẽ de paix & aduancemẽt de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, dict & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, qu'il ne ſera faict aucune recherche de toutes les intelligences, aſſociations & autres choſes que noſdicts ſubiects Catholiques pourroient auoir faict par enſemble, tant dedans que dehors noſtre Royaume, attendu qu'ils nous ont faict entendre & informé que ce qu'ils en ont faict n'a eſté que pour le zele qu'ils ont porté a la conſeruation & manutention de la Religion Catholique. Toutes leſquelles choſes demeureront eſteinctes & aſſoupies, & comme non aduenues comme de fait nous les eſteignons, aſſoupiſſons & declarons telles par ceſdites preſentes, & ſemblablement tout ce qui eſt aduenu & s'eſt paſſé les douze & trezieſme du mois de May dernier, & depuis en cõſequence de ce iuſques a la publication de ces preſentes en noſtre Court de Parlemẽt de Paris, tant en noſtre dicte ville de Paris, que és autres villes & places de noſtre royaume, Comme auſsi tous actes d'hoſtilité qui pourroient auoir eſté commis, prinſes de nos deniers en noz receptes generalles particulieres ou ailleurs, viures, artilleries, & munitions, ports d'armes, ou enroollemens & leuées d'hommes : & generallement toutes autres choſes faictes & executées pendant ledict temps, & pour le faict deſdicts troubles, ſans que noſdicts ſubiets en puiſſent eſtre pourſuyuis, inquietez ny recherchez directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

Tous leſquels cas nous auons derechef aſſoupis & declarez comme non aduenus ſans nul excepter, ores qu'il fuſt beſoin les exprimer & ſpecifier d'auantage: Meſmes que noſdicts Receueurs generaux, particuliers, fermiers & autres comptables, commis a la recepte d'iceux deniers, demeurerõt du tout deſchargez des deniers de leurs dictes receptes & fermes qui ont eſté arreſtez & prins pour les cauſes que deſſus, depuis le douzieſme May, en rapportant les mandements, ordonnances & quictances qui ont eſté expediées a leur deſcharge : Sans que ceux qui auront touché & receu leſdicts deniers en ſoient aucunement cõptables enuers nous, & leſquels nous auõs en ce faiſant deſchargez & deſchargeons par ces preſentes, dont ſera preſentement baillé eſtat tel qu'il appartiendra pour ſeruir de contreroolle a ceux qui pretendrõt leſdictes deſcharges. SI donnons en mandement a noz amez & feaux les gens tenãs noz Courts de Parlement, Chambres de noz Comptes, Courts des Aydes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & tous autres noz Iuges qu'il appartiendra, chacun endroict ſoy, Que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer, gardent & obſeruent, inuiolablement, & ſans enfraindre, ceſſans & faiſans ceſſer, tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, nous auons faict mettre noſtre ſeel a ceſdictes preſentes. DONNE à Rouen, au mois de Iuillet, l'An de grace, mil cinq cens quatre vingts & huict. Et de noſtre regne le quinzieſme.

Signé,

HENRY.

Et à coſté,

VISA.

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil.

DENEVFVILLE.

Leues, publiées & regiſtrées, oy & requerant le Procureur general du Roy, & à la Court ordonné que copies collationnées ſeront enuoyees par les Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre publiées, & eſt enioinct aux ſubſtituts dudict Procureur general d'en requerir la publication & execution & en certifier ladicte Court au mois. A Paris en Parlement le vingt vnieſme de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts huict.

Signé *DV TILLET.*

DE PAR LE ROY.

SA Maieſté ayant par la grace de Dieu, & le labeur de la Royne ſa mere, reunis à luy Monſieur le Cardinal de Bourbon, Monſieur le Duc de Guyſe, & autres Princes. Prelats, Seigneurs, Gentils-hommes, Villes & Communautez, & autres eſtans auec eux. Sadicte Maieſté veult ceſte reunion eſtre publiée à ſon de trompe & cry public, és lieux ou il eſt accouſtumé de faire cris & publications, àfin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & ſont faictes deffences ſur peine de la vie, à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité, condition & nation qu'elles ſoient, de plus faire aucuns actes d'hoſtilité. Faict à Paris, le vingt & vnieſme Iuillet, mil cinq cens quatre vingt huict.

Signé,

PINART.

Leu & publié a ſon de trompe & cry public, par les carrefours de ceſte ville de Paris accouſtumez a faire crys & proclamations par moy Thomas Lauuergnat, crieur iuré du Roy en la ville, Preuoſté & Viconté de Paris, accompagné de Philippes Noyret, Trompette iuré dudict Seigneur, eſdits lieux, & de trois autres trompettes, le Ieudy vingt & vnieſme de Iuillet Mil cinq cens quatre vingts huict.

Signé,

T. LAVVERGNAT.